

COUR DE CASSATION Chambre criminelle 22 octobre 1975 93.478/74

COUR DE CASSATION, Chambre criminelle

Bull. crim., n° 223

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par l'*Union départementale des syndicats de la Haute-Loire*, contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom (Chambre des appels correctionnels), en date du 4 décembre 1974, qui l'a déboutée de l'action civile exercée contre *Boissy*, prévenu d'atteinte à l'exercice régulier des fonctions de délégués du personnel et d'entrave à l'exercice du droit syndical.

22 octobre 1975

LA COUR

Vu les mémoires produits, tant en demande qu'en référence;

Sur le second moyen de cassation

pris de la violation de l'article L. 461-3 (55 ancien du livre III du Code du travail) et de l'article 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale,

« en ce que l'arrêt attaqué a relaxé Boissy du chef d'entrave à l'exercice du droit syndical;

« aux motifs qu'aucun fait précis n'était articulé contre lui ni même contre son épouse qui n'était pas inculpée, mais que même si cette dernière avait formulé des propos jugés désobligeants contre le droit syndical, de tels propos qui n'émanaient pas du prévenu ne pouvaient être considérés comme une entrave quelconque aux fonctions de délégué syndical qui exige des faits précis commis à une date précise et par le prévenu, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce;

« alors que la responsabilité incombe au chef d'entreprise et qu'il ne peut s'en exonérer qu'en démontrant qu'il a délégué ses pouvoirs à un de ses subordonnés possédant la compétence et l'autorité nécessaires; qu'en ne relevant pas qu'une telle délégation eût été donnée en l'espèce par Boissy à son épouse, l'arrêt attaqué ne pouvait éluder la responsabilité du premier pour les agissements de la seconde »;

Attendu qu'aux termes de l'ordonnance de renvoi, le chef d'entreprise Boissy était notamment prévenu d'avoir à Lausanne, en septembre 1969 et en mai 1970, apporté des entraves à l'exercice du droit syndical tel qu'il est défini par la loi du 27 décembre 1968;

Attendu que, pour prononcer de ce chef la relaxe du prévenu, les juges ont relevé que la prévention n'était fondée sur aucun fait précis imputé directement à Boissy et que tout aussi imprécise était l'imputation selon laquelle l'épouse du prévenu qui n'était pas personnellement en cause, aurait tenu des propos jugés désobligeants contre le droit syndical;

Attendu qu'en l'état de cette constatation, d'où les juges ont pu déduire que n'était pas caractérisé en l'espèce l'élément matériel de l'infraction poursuivie et abstraction faite de tout motif surabondant, la décision est sur ce point justifiée;

Que le moyen, dès lors, doit être écarté;

Mais sur le premier moyen de cassation

pris de la violation des articles L. 420-20 et L. 462-1 du Code du travail, de l'article 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale,

« en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le défaut de réunions mensuelles de délégué du personnel, et ce pendant neuf mois, ne constituait pas une entrave à l'exercice régulier de leurs fonctions;

« aux motifs que l'employeur n'a aucune obligation de convoquer des réunions des délégués du personnel, qu'il ne peut avoir qu'un rôle passif mis à part le cas où les délégués lui remettent deux jours auparavant une note exposant l'objet de leur demande et les réceptions en cas d'urgence;

« alors que le chef d'entreprise est tenu en tant que tel de recevoir collectivement au moins une fois par mois les délégués du personnel; que cette réception est de plein droit en sorte que le chef d'entreprise qui s'abstient d'y procéder porte atteinte à l'exercice régulier des fonctions de délégués du personnel »;

Vu lesdits articles;

Ensemble l'article L. 420-21 du Code du travail;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 16 avril 1946, devenu l'article L. 420-20 du Code du travail, les délégués du personnel sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou ses représentants au moins une fois par mois; que cette prescription s'impose impérativement à l'employeur et que, hors le cas de force majeure, son inobservation ne peut être justifiée que si elle a pour cause le refus ou la défection des délégués eux-mêmes;

Et attendu que, selon l'article 15 de la même loi, devenu l'article L. 420-21 du nouveau Code, les délégués du personnel remettent au chef d'établissement, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant sommairement l'objet de leur demande; que, pour satisfaire aux exigences de cette disposition, le chef d'entreprise est tenu d'organiser la réception mensuelle et plus particulièrement d'en fixer la date suffisamment à l'avance pour que les délégués soient mis en mesure de lui remettre éventuellement dans le délai prescrit la note prévue par le texte;

Qu'il découle des mêmes textes que, dans le cas où aucun délégué n'aurait remis en temps utile une telle note la réception mensuelle exigée par la loi n'en devrait pas moins avoir lieu à la date fixée, le chef d'établissement ayant seulement en pareil cas la faculté de ne pas répondre aux réclamations verbales n'ayant pas été précédées de la note prescrite;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que, pendant une période de plus de six mois, les délégués du personnel n'ont jamais été reçus par le chef d'entreprise Boissy ou ses représentants;

Attendu que, pour déclarer en cet état non établi le délit d'atteinte à l'exercice régulier des fonctions de ces délégués, l'arrêt énonce que l'employeur n'est tenu de recevoir ceux-ci que s'ils lui ont remis deux jours auparavant une note exposant l'objet de leurs demandes, ou encore s'il y a urgence, mais qu'en dehors de ces deux cas précis, ledit employeur « ne peut avoir qu'un rôle passif », sans être aucunement obligé de convoquer les délégués, à la différence de ce qui est prévu pour le comité d'entreprise; qu'en l'espèce, s'il n'y a pas eu de réception, c'est, selon l'arrêt, parce que les délégués n'avaient remis à l'employeur aucune note et s'étaient bornés, aux dires de la partie civile, à demander verbalement à être reçus;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne résulte pas des énonciations de l'arrêt, que le chef d'établissement ait rempli son obligation d'organiser la réception collective mensuelle des délégués du personnel, et qu'il n'est pas davantage constaté que ceux-ci aient refusé de participer à la réception ou tout au moins effectivement renoncé à s'y rendre, la Cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des textes précités;

Doù il suit que la cassation est encourue;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE

l'arrêt de la Cour d'appel de Riom du 4 décembre 1974, mais seulement en ce qu'il a statué sur l'action civile de l'Union des syndicats demanderesse, relativement à l'atteinte à l'exercice régulier des fonctions des délégués du personnel qu'aurait constitué le défaut de réception des délégués par le chef d'entreprise ou ses représentants, et, pour être statué à nouveau conformément à la loi dans les limites de la cassation intervenue :

RENVOIE la cause et les parties devant la Cour d'appel de Limoges.

n° 93.478/74

Président : Mr Mongin, conseiller le plus ancien faisant fonctions, président

Rapporteur : Mr Malaval, Rapporteur

Avocat général : Mr Boucheron, Avocat(s) général

Avocats : MM Nicolas et Giffard, Avocat(s) général

Copyright 2015 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.